LONGO MAI

SAINT-JEANNET
Porte des Baous

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-75 du 17 mars 2021

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Chemin de la Billoire, Chemin du Clos – Chantier IMMOBLEU
« Les jardins du Baou »

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,
Vu l'arrêté municipal n°2021-74 du 17 mars 2021, portant dérogation de tonnage pour l'entreprise Sarl FUSINI sur les chemins du Clos et de la Billoire pour accéder au chantier IMMOBLEU, « Les jardins du Baou »
Vu l'arrêté municipal permanent n°2016-168 du 22 juillet 2016 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant le courrier de M. Olivier NAVARRE, directeur technique de la société IMMOBLEU en date du 9 mars 2021,
Considérant que pour permettre les accès et sorties du chantier IMMOBLEU, il convient de réglementer la circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Sarl FUSINI est autorisée à faire circuler les seuls véhicules bénéficiaires de l'arrêté de dérogation de tonnage pour le chantier IMMOBLEU chemin du Clos et chemin de la Billoire, pour une période de 2 mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le maître d'œuvre sera en charge de créer 2 passages protégés de part et d'autre du chantier afin d'accéder au cheminement piéton aménagé face au chantier.

ARTICLE 3 : Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté, nettoyage des roues des camions en sortie de chantier en cas d'intempérie, mise en place d'un moyen d'aspersion en cas de poussière. Tout véhicule de chantier doit être muni de produit absorbant pour le cas où une diffusion de corps gras se produirait sur la voie publique.

ARTICLE 5 : L'entreprise Sarl FUSINI aura interdiction de faire circuler les camions aux abords de l'école les Prés, sise chemin de la Billoire aux jours et horaires suivants :

Lundi/mardi/jeudi/vendredi

De 7h30 à 09h00
De 11h45 à 13h35
De 16h15 à 16h45
Cette restriction ne s'applique pas aux semaines 17/18 (vacances scolaires)

ARTICLE 6 : L'entreprise Sarl FUSINI devra interrompre les travaux les jours ouvrables de 12h00 à 13h30 et le samedi à compter de 12h00 selon l'arrêté municipal permanent n°2016-168 du 22 juillet 2016 relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 7 : Toutes ces mesures devront faire l'objet d'une signalisation correspondante mise en place par le maître d'œuvre IMMOBLEU et/ou l'entreprise Sarl FUSINI.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 9 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- IMMOBLEU : lydiane.goux@gnuva.fr
- Olivier NAVARRE, Directeur Technique, onavarre@immobleupromotion.com
- Sarl FUSINI : secretariatfusini@gmail.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jeannet, le 17 mars 2021.

Julie CHARLES

MAIRIE DE SAINT-JEANNET 06640

Maire de Saint Jeannet